

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU
MERCREDI 21FEVRIER 2018

Président : M. HOMETTE Christian

Présents : MM. CHASTAGNIER Daniel – RODDIER Daniel – TARRAGNAT Alain – TIXIER Bernard

Excusés : MM. CERRALBO Jean François – COLOMBIER Patrice

* * * * *

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 20/09/2017 est adopté.

* * * * *

Les décisions prononcées ci-après par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Appel du District – qui jugera en deuxième instance – selon les dispositions prévues à l'article 32 du R.I.C. de la Ligue Auvergne Rhône Alpes.

* * * * *

EXAMEN DES DOSSIERS

➤ **COURRIER**

HARTMAN Emerick : Transmis à la Commission du Statut de l'Arbitrage Régionale

➤ **CHANGEMENT DE CLUB**

LAGLIL Anouar : Cet arbitre était indépendant les saisons 2015/2016 et 2016/2017 et avait introduit une demande de licence pour la saison 2017/2018 en tant qu'indépendant. Or il a effectué une demande de rattachement au club de VOLVIC CAPPADOCE en date du 12/01/2018. Conformément à l'article 31, la commission dit qu'il ne peut pas couvrir le Club de VOLVIC CAPPADOCE pour cette saison 2017/2018.

► Titre 5 – Statuts particuliers

Chapitre 1 – Statut de l'Arbitrage

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DES CLUBS AU STATUT DE L'ARBITRAGE

Le Statut aggravé ne se substitue pas au Statut Fédéral de l'arbitrage, mais le précise ou le complète. Il est présenté à titre exceptionnel pour la saison 2017/2018 dans l'attente de la mise en place d'un Statut uniforme pour les saisons suivantes.

1.1 – Obligations des clubs au Statut Fédéral de l'arbitrage

Statut fédéral de l'arbitrage (précisions des conditions définies par la Ligue régionale pour l'ensemble des Districts qui la compose).

a) Précisions à l'article 33 du Statut Fédéral de l'arbitrage

Les « jeunes arbitres » et « très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, sont considérés comme couvrant leur club pour l'ensemble des Districts qui composent la Ligue, sans condition. Ils sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 du Statut Fédéral de l'arbitrage.

Les arbitres auxiliaires ne sont pas considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 du Statut Fédéral de l'arbitrage et ne sont donc pas représentatifs de leur club, sauf conditions spécifiques. Toutefois en cas d'absence d'un arbitre officiel neutre sur une rencontre, ils sont prioritaires pour le remplacer.

b) Précisions à l'article 34 du Statut Fédéral de l'arbitrage

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au **31 août**, le nombre de journées minimum à diriger est de 18 pour les arbitres séniors et 15 pour les jeunes arbitres (1 journée va du lundi au dimanche inclus) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat.

Date limite des examens théoriques :

Adultes et Jeunes Arbitres : 31 janvier de la saison en cours, sachant qu'après leur réussite, ils devront pour représenter leur club, diriger 9 journées minimum pour un arbitre sénior et 7 journées minimum pour un jeune arbitre sauf impossibilité laissée à l'appréciation de la commission compétente.

c) Précisions à l'article 41 du Statut Fédéral de l'arbitrage

Nombre d'arbitres officiels au club

- autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.

- Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).

1.3 - Obligations des clubs de l'Ex-ligue Auvergne au statut aggravé

1. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de France Ligue 1 : 10 arbitres **dont une arbitre féminine** (dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours) dont 6 arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée
- Championnat de France Ligue 2 : 8 arbitres **dont une arbitre féminine** (dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours) dont 5 arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée
- National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée
- Régional 1 (Division d'Honneur) : 4 arbitres dont 2 arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée
- Régionale 2 (D.H.R). : 3 arbitres dont 1 arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée
- Régionale 3 (P.H.R) : 3 arbitres dont 1 arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée
- Départemental 1 (Elite) : 2 arbitres dont 1 arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée
- Clubs Seniors de District autres que la D1 : 1 arbitre
- Championnat de France Féminin de D1 : 2 arbitres **dont une arbitre féminine** dont 1 arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée
- Championnat de France Féminin de D2 : 1 arbitre
- Clubs féminins autres que D1 et D2 :
 - ⇒ Clubs de Ligue : 1 arbitre officiel majeur
 - ⇒ Clubs de District : aucune obligation
- Championnat de France Futsal D1 : 2 arbitres **dont 1 arbitre Futsal**
- Championnat de France Futsal D2 : 1 arbitre
- Clubs de Futsal de District : aucune obligation
- Clubs de Football Entreprise :
 - ⇒ Clubs nationaux : 1 arbitre officiel majeur
 - ⇒ Clubs de Ligue ou de District : aucune obligation
- Clubs n'engageant que des équipes de jeunes :
 - ⇒ Clubs de Ligue : 1 arbitre officiel
 - ⇒ Clubs de District : aucune obligation.

STATUT DE L'ARBITRE-AUXILIAIRE (classé D5) **(Adopté par l'A.G. de l'ex-Ligue d'Auvergne du 21 JUIN 2008)**

L'arbitre-auxiliaire est un licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage sanctionnée par une autorisation d'arbitrer son club.

Il passera le même examen que les arbitres officiels et pourra suivre une formation identique.

L'arbitre-auxiliaire devra participer aux différents stages organisés sinon il ne pourra pas couvrir son club.

Le nombre de matches requis (sont comptabilisés les matches arbitrés comme central ou assistant) sera de 12 matches sur une saison complète uniquement en compétitions seniors du District.

En cas d'absence d'arbitre officiel, un arbitre auxiliaire est prioritaire pour diriger une rencontre.

Si chaque équipe d'un match présente un arbitre-auxiliaire, c'est celui du club visiteur qui officiera.

Un arbitre-auxiliaire ne peut prétendre à quelconque indemnité.

Il peut devenir officiel à tout moment et sans passer d'examen supplémentaire, mais ne pourra couvrir son club en tant qu'officiel que si ce choix a été fait avant le 31 janvier.

Un arbitre-auxiliaire qui devient officiel au 31 janvier, aura 8 matches à diriger ou devra répondre à toutes ses convocations pour couvrir son club.

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

Suivant le niveau de compétition de l'équipe qui détermine les obligations du club, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les **clubs masculins du District autres que ceux de Départemental 1**, sera prise en compte pour adapter les sanctions.

*** DEPARTEMENTAL 2 (Promotion) ET DEPARTEMENTAL 3 (1^{ère} Division) :**

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin en 3^{ème} année d'infraction et au-delà :

- a) non accession maintenue,
- b) maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante,
- c) sanctions financières maintenues.

*** DEPARTEMENTAL 4 (2^{ème} DIVISION) :**

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
- b) maintien de 6 joueurs mutés en équipe supérieure,
- c) sanctions financières maintenues.

*** DEPARTEMENTAL 5 (3^{ème} DIVISION) :**

- a) aucune sanction sportive
- b) sanction financière minimale maintenue

Par mesure dérogatoire, les clubs peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage lors de la saison 2016/2017 comme arbitre seniors tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce, sans interruption.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par cette dernière, que celle-ci s'applique.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Pour qu'un groupement de jeunes soit créé il faut qu'un club soit en règle avec le Statut de l'Arbitrage imposé par la LAuRAFoot (adulte et jeune).

ARTICLE 3 : DOUBLE LICENCE (cf. article 29 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

Arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er Janvier de la saison en cours et arbitres de fédération : application stricte du Statut de l'Arbitrage (l'arbitre ne peut pas avoir de licence joueur).

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le présent Statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans tous les districts et la ligue. En cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national le statut fédéral est pris comme base. Tous les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par les commissions compétentes des districts et de la ligue.

1.4 - Article 46 – Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction – par arbitre manquant :

- Ligue 1, Ligue 2 : 600 €
- Championnat National : 400 €
- C.F.A. et C.F.A. 2 : 300 €
- Première division nationale féminine : 180 €
- Autres divisions nationales féminines : 140 €
- *Régional 1* : 180 €
- *Régional 2* : 140 €
- *Régional 3 et Départemental 1* (Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District) : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

Le Comité de Direction de la Ligue d'Auvergne a complété le tableau des sanctions financières en fixant le montant de la 1ère année d'infraction à 30 € pour les clubs suivants :

- Clubs seniors de District autres que la Départemental 1,

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier.

Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matches, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

* * * * *

**LISTE des CLUBS EN INFRACTION
pour la SAISON 2017/2018**

En application des dispositions fixées au statut de l'arbitrage, la Commission établit les listes des Clubs en infraction à la date du 31 JANVIER 2018

Examen de la situation des clubs au 31 janvier 2018 dont l'équipe 1 évolue en district

Clubs en infraction	Division	Obligation (nombre d'arbitres)	Nombre d'arbitres couvrant le club	Clubs disposant d'un Arbitre Auxiliaire	Année d'infraction	Sanctions financières
CLUBS EN PREMIERE ANNEE D'INFRACTION (9)						
CHAMPEYROUX E.S	D2	1	0		1	30 €
CHARBONNIER LES MINES F.C	D4	1	0		1	30 €
CLERMONT U.J.C	D1	2 dont 1 de plus de 21 ans	1		1	120 €
COMBRONDE U.S	D4	1	0	MARTIN Gilles	1	30 €
MALINTRAT A.S	D2	1	0		1	30 €
ROYAT A.S	D2	1	0		1	30 €
ST GERMAIN LEMBRON E.S.	D1	2 dont 1 de plus de 21 ans	1		1	120 €
ST SYLVESTRE PRAGOULIN U.S.	D4	1	0		1	30 €
VERTAIZON F.C.	D1	2 dont 1 de plus de 21 ans	1		1	120 €
CLUBS EN DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION (9)						
EGLISENEUVE PRES BILLOM (senior)	D4	1	0		2	60 €
LACHAUX A.S.C.	D4	1	0		2	60 €
LIVRADOIS SUD A.S.	D1	2 dont 1 de plus de 21 ans	1		2	240 €
MONTEL VILLOSSANGES A.S.	D4	1	0		2	60 €
PONT DORE C.S.	D3	1	0		2	60 €
RIOM PORTUGAL F.C.	D3	1	0		2	60 €
RIS U.S.	D3	1	0		2	60 €
ST SAUVES TAUVES E.S.	D4	1	0		2	60 €
SUGERES A.S.	D4	1	0		2	60 €
CLUBS EN TROISIEME ANNEE D'INFRACTION (3)						
ST MAURICE BIOLLET F.C.	D4	1	0		3	90 €
HAUTE COMBRAILLE FOOT	D3	1	0		3	90 €
TOURS SUR MEYMONT U.S.	D4	1	0		3	90 €
CLUBS EN QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION (7)						
CREVANT BULHON A.S.	D4	1	0		4	120 €
LE QUARTIER E.S.	D4	1	0	MUNOZ Denis	4	120 €
LOUBEYRAT U.S.	D3	1	0		4	120 €

LUSSAT FOOT	D4	1	0		4	120 €
SANCY ARTENSE FOOT	D4	1	0	GAY Georges	4	120 €
VERNINES U.S.	D4	1	0		4	120 €
VOLVIC CAPPADOCE A.C.S.	D4	1	0	YILDIRIM Omer	4	120 €
CLUBS DONT L'EQUIPE PREMIERE EVOLUE EN D5 ET NE DISPOSANT PAS D'ARBITRE OFFICIEL						
AMBUR MIREMONT LA GOUTELLE U.S.	D5	0		ROL Nicolas		30 €
AYDAT F.R.	D5	0				30 €
CISTERNES A.S.	D5	0				30 €
LA MONNERIE	D5	0				30 €
LA SAUVETAT AUTHEZAT U.S.	D5	0				30 €
LAQUEUILLE R.C.	D5	0				30 €
LEMBRONNAIS FOOT	D5	0				30 €
PALLADUC U.S.	D5	0				30 €
PERTUIS U.S.	D5	0				30 €
SAURET BESSERVE E.S.	D5	0				30 €
SERMENTIZON A.S.	D5	0				30 €
SERVANT A.S.	D5	0				30 €
ST AMANT ROCHE SAVINE A.S.	D5	0				30 €
ST ANGEL E.S.	D5	0				30 €
ST PIERRE ST BONNET O.	D5	0				30 €
TEILHET C.S.	D5	0				30 €

◊ SANCY ARTENSE FOOT

Comptant dans son effectif un arbitre auxiliaire et évoluant en Départementale 4, le club de SANCY ARTENSE FOOT conserve la possibilité d'utiliser, en 2018/2019, 6 joueurs « mutation » en équipe première, ceci sous réserve expresse que cet arbitre auxiliaire ait accompli au 1er juin 2018 le quota de matches requis. La sanction financière liée à la situation du Club – absence d'arbitre officiel – s'applique.

◊ COMBRONDE U.S

Comptant dans son effectif un arbitre auxiliaire et évoluant en Départementale 4, le club de COMBRONDE U.S conserve la possibilité d'utiliser, en 2018/2019, 6 joueurs « mutation » en équipe première, ceci sous réserve expresse que cet arbitre auxiliaire ait accompli au 1er juin 2018 le quota de matches requis. La sanction financière liée à la situation du Club – absence d'arbitre officiel – s'applique.

◆ VOLVIC CAPPADOCE

Comptant dans son effectif un arbitre auxiliaire et évoluant en Départementale 4, le club de VOLVIC CAPPADOCE conserve la possibilité d'utiliser, en 2018/2019, 6 joueurs « mutation » en équipe première, ceci sous réserve expresse que cet arbitre auxiliaire ait accompli au 1er juin 2018 le quota de matches requis. La sanction financière liée à la situation du Club – absence d'arbitre officiel – s'applique.

◆ LE QUARTIER E.S

Comptant dans son effectif un arbitre auxiliaire et évoluant en Départementale 4, le club de LE QUARTIER E.S conserve la possibilité d'utiliser, en 2018/2019, 6 joueurs « mutation » en équipe première, ceci sous réserve expresse que cet arbitre auxiliaire ait accompli au 1er juin 2018 le quota de matches requis. La sanction financière liée à la situation du Club – absence d'arbitre officiel – s'applique

► CLUBS COMPTANT DANS LEUR EFFECTIF UN ARBITRE AUXILIAIRE :

La liste des clubs comptant dans leur effectif un arbitre auxiliaire établie au 31/01/2018 est la suivante :

- U.S. AMBUR LA GOUTELLE MIREMONT
- A.S. CLERMONT PTT
- U.S. COMBRONDE
- U.S MENAT-NEUF EGLISE
- E.S. LE QUARTIER
- SANCY ARTENSE FOOT
- F.C. RANDAN (forfait général)
- E.S. THURET
- A.C.S. VOLVIC CAPPADOCE

* * * * *

Le Président :
Christian HOMETTE

Le secrétaire de séance :
Bernard TIXIER